

## Les Cahiers de droit

### Avant-propos

Ivan Bernier



Volume 24, Number 1, 1983

Égalité juridique des langues

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042530ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042530ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Bernier, I. (1983). Avant-propos. *Les Cahiers de droit*, 24(1), 9–10.  
<https://doi.org/10.7202/042530ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1983

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## AVANT-PROPOS

Ivan BERNIER \*

L'idée d'organiser un colloque sur « La théorie et la réalité de l'égalité juridique des langues » remonte à la fin de l'automne 1981, alors qu'il était devenu manifeste que le Canada allait être doté d'une Charte constitutionnelle des droits et libertés incorporant certaines dispositions de nature linguistique. Pour beaucoup, il s'agissait là d'une nouvelle étape dans la reconnaissance du principe de l'égalité juridique des langues au Canada, d'un geste décisif afin de donner au français et à l'anglais un statut juridique égal dans les faits. Pour d'autres, cependant, le décalage entre la théorie et la réalité de l'égalité juridique des langues au Canada était tel qu'une approche strictement individuelle des problèmes linguistiques, ainsi qu'envisagée dans la nouvelle Charte, devenait en soi une menace. Et entre les deux, il y avait ceux qui partaient de la réalité pour aboutir au droit, tel le Premier ministre Allan Blakeney qui, dans un mémoire au Comité mixte spécial sur la constitution, déclarait en décembre 1980 :

« Je n'ai aucune objection à inscrire dans la Constitution les droits linguistiques des francophones et des anglophones. Le droit d'utiliser le français ou l'anglais, ou le droit de recevoir des services dans l'une ou l'autre de ces langues n'est pas, après tout, un droit que nous réclamons en tant qu'êtres humains. C'est une réalité essentielle du Canada, un élément essentiel de la Confédération, et comme tel, ce droit devrait évidemment faire partie de la Constitution. »

Quoi qu'il en soit, la reconnaissance nouvelle d'un statut juridique égal à l'anglais et au français dans notre droit constitutionnel, bien qu'encore partielle, offre une occasion propice à l'analyse de l'expérience vécue dans ce domaine jusqu'à ce jour, tant au niveau fédéral que provincial. Il a donc été décidé d'organiser un colloque dont l'objectif serait l'étude de la concrétisation juridique de l'égalité des langues avec ses problèmes, ses difficultés et éventuellement ses échecs.

Les organisateurs de ce colloque, faut-il le préciser, n'ont pas pris pour acquis que le modèle de l'égalité juridique des langues constituait le modèle idéal et que par conséquent il fallait s'employer à l'appliquer partout. Le but poursuivi n'était pas de juger du bien-fondé du choix politique en faveur de cette égalité, mais seulement de l'adéquation des moyens juridiques mis en

---

\* Doyen, Faculté de droit, Université Laval.

œuvre dans cette perspective. En ce domaine comme dans bien d'autres, toute critique valable doit d'abord reposer sur une connaissance adéquate de la théorie et de la réalité.

Les textes qui suivent, croyons-nous, offrent amplement matière à réflexion à cet égard.